CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Judges Act (Removal Allowance) Order

Décret d’application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)

C.R.C., c. 984

C.R.C., ch. 984

Current to October 29, 2026

Last amended on April 4, 2008

À jour au 29 octobre 2026

Dernière modification le 4 avril 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. The last amendments came into force on April 4, 2008. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 4 avril 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Judges Act (Removal Allowance) Order

2 Interpretation

3 Prescribed Kinds of Expenses

3.1 Interest on Loans

3.2 Home Sale Assistance

4 Terms and Conditions of Allowance Payments

TABLE ANALYTIQUE

Décret d’application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)

2 Interprétation

3 Frais prescrits

3.1 Intérêt sur emprunts

3.2 Aide à la vente d’une maison

4 Modalités du versement de l’allocation

CHAPTER 984

JUDGES ACT

Judges Act (Removal Allowance) Order

1 [Repealed, SI/2003-143, s. 2]

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Judges Act*; (*loi*)

financial institution means any bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies and any institution incorporated in Canada that accepts deposits of money from its members or the public and makes loans and includes a branch, agency or office of any such bank or institution; (*institution financière*)

former residence of a judge means the residence that a judge had immediately before that judge was required to change the judge's place of residence to assume or perform the functions or duties of a judge, or, in the case of the judge's retirement, resignation or death, the residence at the place or in the area where the judge was required to reside to assume or perform the judge's function or duties as a judge; (*ancienne résidence*)

new residence of a judge means the residence

(a) at the place or in the area where the judge is required to reside to assume or perform the judge's functions and duties as a judge, or

(b) to which

(i) the judge moves during one of the two-year periods referred to in paragraphs 40(1)(c) and (e) of the Act, or

(ii) the judge's survivor or child moves within two years after the judge's death. (*nouvelle résidence*)

SI/79-130, s. 1; SI/91-16, s. 1(F); SI/2003-143, s. 3; SI/2007-48, s. 1.

Prescribed Kinds of Expenses

3 (1) For the purpose of subsection 40(2) of the Act, the following expenses are hereby prescribed to be the kinds of moving and other expenses for which a removal allowance shall be paid under section 40 of the Act:

CHAPITRE 984

LOI SUR LES JUGES

Décret d'application de la Loi sur les juges (allocation de déménagement)

1 [Abrogé, TR/2003-143, art. 2]

Interprétation

2 Dans le présent décret,

ancienne résidence La résidence qu'occupait le juge immédiatement avant d'être tenu de quitter son lieu de résidence pour exercer ses fonctions ou, dans le cas de la retraite, de la démission ou du décès du juge, la résidence du juge située dans le lieu ou dans la région où il était tenu de résider pour exercer ses fonctions. (*former residence*)

institution financière désigne une banque visée par la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne du Québec*, et une institution constituée au Canada qui reçoit des dépôts de ses sociétaires ou du public et qui consent des prêts, et comprend une succursale, une agence ou un bureau de cette banque ou institution; (*financial institution*)

Loi désigne la *Loi sur les juges*; (*Act*)

nouvelle résidence La résidence d'un juge :

a) soit qui est située dans le lieu ou dans la région où il est tenu de résider pour exercer ses fonctions;

b) soit dans laquelle, selon le cas :

(i) il s'établit au cours de l'une des périodes de deux ans prévues aux alinéas 40(1)c) et e) de la Loi,

(ii) son survivant ou son enfant s'établit dans les deux ans qui suivent son décès. (*new residence*)

TR/79-130, art. 1; TR/91-16, art. 1(F); TR/2003-143, art. 3; TR/2007-48, art. 1.

Frais prescrits

3 (1) Pour l'application du paragraphe 40(2) de la Loi, sont admissibles au titre des frais de déménagement et autres couverts par l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi :

(a) travelling costs, including amounts expended for meals and lodging, incurred in the course of moving the judge, a member of the judge's household, or the judge's survivor or child, from the former residence to the new residence;

(b) costs incurred in transporting or storing household effects of the judge, a member of the judge's household, or the judge's survivor or child in the course of moving from the former residence to the new residence;

(c) amounts expended for meals and lodging for a member of the judge's household or the judge's survivor or child during any temporary stay near the former residence or the new residence, not exceeding in the aggregate 30 days, or such longer period the Minister of Justice determines, taking into account market conditions and the special needs of the family;

(d) the cost of cancelling any lease of the former residence;

(e) the selling costs incurred in respect of the sale of the former residence;

(f) the cost of legal services in respect of the purchase of the new residence and of any taxes imposed on the transfer or registration of title to the new residence;

(g) child-care expenses incurred while the judge and the judge's spouse or common-law partner, or the judge's survivor are away looking for a new residence;

(h) where the interest charges on the mortgage for the new residence are higher than the interest charges on the mortgage for the former residence, the difference between those charges up to a maximum of $5,000 per year for a maximum of five years;

(i) the cost of a mortgage default insurance premium and of an insurance processing fee where

(i) the judge, the judge's spouse or common-law partner, or the judge and the judge's spouse or common-law partner, or the survivor or child, or the estate or succession of the judge owned the former residence,

(ii) the equity of the judge, the judge's spouse or common-law partner, or the judge and the judge's spouse or common-law partner, or the survivor or child, or the estate or succession on their behalf, in the former residence is transferred to the new residence,

a) les frais de déplacement, y compris les frais de repas et de logement, engagés pour le déménagement du juge, d'un membre de sa maisonnée, de son survivant ou de son enfant de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence;

b) les frais de transport des meubles du juge, d'un membre de sa maisonnée, de son survivant ou de son enfant de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence, y compris l'entreposage;

c) les frais de subsistance d'un membre de la maisonnée du juge et ceux de son survivant ou de son enfant, durant tout séjour ne dépassant pas au total trente jours ou la période plus longue que le ministre de la Justice détermine en prenant en considération les conditions du marché et les besoins spéciaux de la famille du juge, à proximité de l'ancienne résidence ou de la nouvelle résidence;

d) les frais de résiliation du bail de l'ancienne résidence;

e) les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence;

f) les frais des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence et les taxes de transfert ou d'enregistrement du titre de celle-ci;

g) les frais de garde d'enfants engagés pendant que le juge et son époux ou conjoint de fait ou le survivant du juge sont en voyage à la recherche d'une nouvelle résidence;

h) si les frais d'intérêt de l'hypothèque grevant la nouvelle résidence sont supérieurs à ceux relatifs à l'ancienne résidence, la différence entre les montants de ces frais, jusqu'à concurrence de 5 000 $ par année, pour au plus cinq ans;

i) la prime d'assurance-prêt hypothécaire ainsi que les frais de traitement engagés si, à la fois :

(i) le juge, son époux ou conjoint de fait, ou le juge et son époux ou conjoint de fait, son survivant, son enfant ou sa succession était propriétaire de l'ancienne résidence,

(ii) l'avoir du juge ou de son époux ou conjoint de fait, ou du juge et de son époux ou conjoint de fait, ou de son survivant ou de son enfant, ou de la succession en leur nom sur l'ancienne résidence est appliqué à l'achat de la nouvelle résidence,

(iii) l'avoir du juge ou de son époux ou conjoint de fait, ou du juge et de son époux ou conjoint de fait,

(iii) the equity of the judge, the judge's spouse or common-law partner, or the judge and the judge's spouse or common-law partner, or the survivor in the new residence is less than 25 per cent of the cost of the new residence, and

(iv) the premium is levied in one payment;

(j) the cost to the judge or the judge's spouse, common-law partner, survivor or child of maintaining the former residence, minus any rent received in respect of it, for a period of not more than six months after the date the judge vacates the residence, including amounts expended for mortgage interest payments, insurance, property taxes and heating; and

(k) where a judge is required to move to a new place of residence on appointment or transfer, the travelling and lodging costs, including amounts expended for meals, incurred by the judge before the establishment of the permanent new residence or in order to visit from time to time members of the judge's household still resident in the former residence, within the six-month period after the judge's appointment or transfer.

(2) Where, on account of unfavourable conditions in the real estate market, the judge's former residence cannot be sold within the six month period referred to in paragraph (1)(j) or (k), the Governor in Council may prescribe such an additional period as is reasonable in the circumstances.

(3) For greater certainty, the travelling costs referred to in paragraph (1)(a) do not include those incurred by the judge after the establishment of the judge in the new residence during one of the periods referred to in subparagraph (b)(i) of the definition ***new residence*** in section 2 or those incurred by the judge in order to visit from time to time members of the judge's household during one of those periods.

SI/78-107, s. 1; SI/83-46, s. 1; SI/86-99, s. 1; SI/91-16, s. 2; SI/2003-143, s. 4; SI/2007-48, s. 2.

Interest on Loans

3.1 (1) For the purpose of subsection 40(2) of the Act, where a judge or a judge's survivor or child is entitled to a removal allowance under section 40 of the Act, the interest on any short term demand loan with a financial institution to purchase a new residence and any legal fees related to that loan are hereby prescribed to be an expense for which a removal allowance shall be paid, if the loan has been arranged by

(a) the judge;

ou de son survivant ou de son enfant, ou de la succession en leur nom sur la nouvelle résidence est inférieur à 25 pour cent du prix de celle-ci,

(iv) la prime est payée en un seul versement;

j) les frais supportés par le juge, son époux ou conjoint de fait, son survivant ou son enfant pour l'entretien de l'ancienne résidence, déduction faite des loyers reçus à cet égard, pendant une période maximale de six mois à compter de la date où le juge quitte cette résidence, y compris les intérêts hypothécaires, les primes d'assurance, les impôts fonciers et les frais de chauffage;

k) dans le cas où le juge est tenu de s'installer dans un nouveau lieu de résidence par suite d'une nomination ou d'une mutation, les frais de déplacement et de subsistance qu'il engage avant d'y établir sa nouvelle résidence permanente, ou pour rendre visite à l'occasion aux membres de sa maisonnée qui habitent encore l'ancienne résidence, pendant une période de six mois suivant la date de sa nomination ou de sa mutation.

(2) Si, en raison des conditions défavorables du marché immobilier, l'ancienne résidence du juge ne peut être vendue dans la période de six mois visée aux alinéas (1)j) ou k), le gouverneur en conseil peut autoriser une période additionnelle raisonnable dans les circonstances.

(3) Il est entendu que les frais de déplacement visés à l'alinéa (1)a) ne comprennent pas les frais que le juge a engagés au cours de la période visée au sous-alinéa b)(i) de la définition de ***nouvelle résidence*** à l'article 2 après s'être établi dans sa nouvelle résidence ni ceux qu'il a engagés pour rendre visite, à l'occasion, aux membres de sa maisonnée pendant cette période.

TR/78-107, art. 1; TR/83-46, art. 1; TR/86-99, art. 1; TR/91-16, art. 2; TR/2003-143, art. 4; TR/2007-48, art. 2.

Intérêt sur emprunts

3.1 (1) Pour l'application du paragraphe 40(2) de la Loi, sont admissibles, au titre des frais de déménagement et autres couverts par l'allocation prévue à l'article 40 de la Loi à laquelle un juge, son survivant ou son enfant a droit, l'intérêt sur tout emprunt à demande à court terme qui est contracté auprès d'une institution financière pour l'achat d'une nouvelle résidence — y compris les frais juridiques afférents — par :

a) le juge;

(b) the judge and the judge's spouse or common-law partner;

(c) the judge's spouse or common-law partner; or

(d) in the case where the judge is deceased, the judge's survivor or child.

(2) No removal allowance shall be paid pursuant to subsection (1) unless

(a) at the time the loan referred to in subsection (1) is arranged, the judge or the judge's spouse, common-law partner, survivor or child, or the estate or succession of the judge, is the owner of the former residence or the judge is an owner with the judge's spouse or common-law partner of the former residence;

(b) the former residence has been offered for sale; and

(c) the judge provides the Minister of Justice with receipts or other documents evidencing

(i) the purchase by the judge, the judge's spouse, common-law partner, survivor or child of a new residence or the joint purchase by the judge and the judge's spouse or common-law partner of a new residence, and

(ii) the terms and conditions of the loan.

(3) The amount of the loan referred to in subsection (1) shall not exceed the amount that is equal to the price at which the former residence is listed for sale minus any amount owing in respect of a mortgage or other encumbrance on the residence.

(4) Subject to subsection (5), no removal allowance shall be paid pursuant to subsection (1) in respect of any interest that accrues

(a) after 10 days have elapsed following the day on which the transaction for the sale of the former residence is completed, or

(b) after six months have elapsed from the day on which the loan was made,

whichever is the earlier.

(5) Where, on account of unfavourable conditions in the real estate market, a judge or a judge's survivor or child who is entitled to a removal allowance under section 40 of the Act has not been able to sell the former residence within the six-month period referred to in paragraph (4)(b), the Governor in Council may prescribe any

b) le juge et son époux ou conjoint de fait;

c) l'époux ou le conjoint de fait du juge;

d) dans le cas du décès du juge, son survivant ou son enfant.

(2) Le versement d'une allocation de déménagement au titre du paragraphe (1) est assujetti aux conditions suivantes :

a) au moment de l'emprunt visé au paragraphe (1), l'ancienne résidence doit appartenir soit au juge ou à son époux ou conjoint de fait, soit aux deux, ou encore à son survivant, son enfant ou sa succession;

b) l'ancienne résidence doit avoir été mise en vente; et

c) le juge doit présenter au ministre de la Justice les reçus et autres documents établissant

(i) la preuve d'achat de la nouvelle résidence par lui et son époux ou conjoint de fait à titre de copropriétaires, par l'un d'eux à titre de propriétaire unique ou par son survivant ou son enfant,

(ii) les modalités de l'emprunt.

(3) Le montant de l'emprunt visé au paragraphe (1) ne peut dépasser le prix de vente demandé pour l'ancienne résidence, déduction faite de toute hypothèque ou charge grevant cette résidence.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'intérêt visé au paragraphe (1) cesse d'être couvert par l'allocation de déménagement dès l'expiration de l'un des délais suivants :

a) dix jours après la conclusion de la vente de l'ancienne résidence;

b) six mois après la date de l'emprunt.

(5) Si, en raison des conditions défavorables du marché immobilier, le juge, son survivant ou son enfant qui a droit à l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi n'a pas pu vendre l'ancienne résidence dans le délai de six mois mentionné à l'alinéa (4)b), le gouverneur en conseil peut autoriser une période additionnelle

additional period that is reasonable in the circumstances in respect of which a removal allowance shall be paid pursuant to subsection (1).

SI/79-130, s. 2; SI/83-46, s. 2; SI/91-16, s. 3; SI/2003-143, s. 5.

raisonnable dans les circonstances, à l'égard de laquelle une allocation de déménagement peut être versée conformément au paragraphe (1).

TR/79-130, art. 2; TR/83-46, art. 2; TR/91-16, art. 3; TR/2003-143, art. 5.

Home Sale Assistance

3.2 (1) For the purposes of this section,

appraisal report means the form entitled *Appraisal Report Home Ownership Units* that is used by the Appraisal Institute of Canada and that is on file with the Minister of Justice; (*rapport d'évaluation*)

appraiser means a person who is a member in good standing of

(a) the Appraisal Institute of Canada or of an institute or society of appraisers that has entered into an agreement with the Appraisal Institute of Canada permitting the use by that institute's or society's members of the designation "Accredited Appraiser Canadian Institute" and, in either case, who holds the designation of "Accredited Appraiser Canadian Institute", or

(b) *La Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec* and who holds the designation of *évaluateur agréé*. (*évaluateur*)

(2) For the purposes of subsection 40(2) of the Act, and subject to this section, where a judge or a judge's spouse or common-law partner, survivor or child, or the estate or succession on their behalf, is unable to sell the judge's former residence at a price that is equal to or greater than the fair market value, determined in accordance with this section, the difference between the sale price of the former residence and its fair market value is hereby prescribed to be an expense for which a removal allowance shall be paid under section 40 of the Act.

(3) The removal allowance referred to in subsection (2) shall not be greater than 10 per cent of the fair market value of the former residence, determined in accordance with this section, and in no case shall the sum of the removal allowance and the sale price of the former residence be greater than the fair market value.

(4) In order to determine the fair market value of the former residence, at the request of the person, estate or succession referred to in subsection (2), two appraisers shall be appointed, one by that person or that estate or succession, and one by the Minister of Justice, each to carry out a market appraisal to submit to the Minister and to that person or estate or succession an appraisal report of the former residence.

Aide à la vente d'une maison

3.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article,

évaluateur Personne qui est membre en règle :

a) soit de l'Institut canadien des évaluateurs ou d'un institut ou d'une association d'évaluateurs ayant une entente avec l'Institut canadien des évaluateurs permettant aux membres de cet institut ou de cette association d'utiliser le titre d'«Évaluateur accrédité de l'Institut canadien» et, dans chaque cas, qui détient le titre d'«Évaluateur accrédité de l'Institut canadien»;

b) soit de La Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec et qui détient le titre d'évaluateur agréé. (*appraiser*)

rapport d'évaluation Le formulaire intitulé *Rapport d'évaluation des propriétés résidentielles*, utilisé par l'Institut canadien des évaluateurs et dont le ministre de la Justice a copie. (*appraisal report*)

(2) Pour l'application du paragraphe 40(2) de la Loi et sous réserve du présent article, si le juge, son époux ou conjoint de fait, son survivant ou son enfant, ou la succession du juge en leur nom, est incapable de vendre l'ancienne résidence à un prix égal ou supérieur à la juste valeur marchande, déterminée conformément au présent article, la différence entre le prix de vente de l'ancienne résidence et sa juste valeur marchande est admissible au titre des frais couverts par l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi.

(3) L'allocation de déménagement visée au paragraphe (2) ne peut dépasser 10 pour cent de la juste valeur marchande de l'ancienne résidence, déterminée en vertu du présent article, et la somme de l'allocation et du prix de vente de l'ancienne résidence ne peut en aucun cas être supérieure à la juste valeur marchande.

(4) Pour déterminer la juste valeur marchande de l'ancienne résidence, à la demande de l'une des personnes visées au paragraphe (2) ou de la succession du juge en leur nom, deux évaluateurs sont nommés, l'un par la personne ou la succession du juge en leur nom et l'autre par le ministre de la Justice, pour qu'ils procèdent chacun à une évaluation et présentent au ministre et à la personne

ou la succession en cause leur rapport d'évaluation de l'ancienne résidence.

(5) Where the difference between the market appraisals carried out pursuant to subsection (4) is

(a) less than or equal to five per cent of the higher market appraisal, the fair market value shall be the average of the two market appraisals, and

(b) more than five per cent of the higher market appraisal, another appraiser shall be appointed by the Minister of Justice to carry out a third market appraisal and to submit to the Minister of Justice and to the person, estate or succession referred to in subsection (2) an appraisal report of the former residence.

(5) Lorsque l'écart entre les évaluations effectuées en vertu du paragraphe (4) est :

a) moins de cinq pour cent ou égal à cinq pour cent de la plus élevée des évaluations, la moyenne de ces deux évaluations constitue la juste valeur marchande;

b) plus de cinq pour cent de la plus élevée des évaluations, un autre évaluateur est nommé par le ministre de la Justice pour qu'il procède à une troisième évaluation et lui présente ainsi qu'à l'une des personnes ou à la succession visées au paragraphe (2), selon le cas, un rapport d'évaluation de l'ancienne résidence.

(6) Where the difference between the third market appraisal carried out pursuant to paragraph 5(b) and the first two appraisals is

(a) less than or equal to five per cent of one of the first two market appraisals, which percentage is based on the higher of the market appraisals being compared at a time, the fair market value of the former residence shall be the average of the two market appraisals that are within five per cent of each other,

(b) less than or equal to five per cent of each of the first two appraisals, which percentage is based on the higher of the market appraisals being compared at a time, the fair market value of the former residence shall be the average of all of the market appraisals carried out, and

(c) more than five per cent of each of the first two market appraisals, which percentage is based on the higher of the two appraisals being compared at a time, the fair market value of the former residence shall be the average or median, whichever is the greater, of all of the market appraisals carried out.

(6) Lorsque l'écart entre la troisième évaluation effectuée en vertu de l'alinéa (5)b) et les deux premières évaluations est :

a) moins de cinq pour cent ou égal à cinq pour cent de l'une des deux premières évaluations dont le pourcentage est établi en relation avec l'évaluation la plus élevée, la moyenne entre les deux évaluations dont l'écart est de cinq pour cent ou moins correspond à la juste valeur marchande de l'ancienne résidence;

b) moins de cinq pour cent ou égal à cinq pour cent de chacune des deux premières évaluations dont le pourcentage est établi en relation avec l'évaluation la plus élevée, la moyenne de toutes les évaluations faites est la juste valeur marchande de l'ancienne résidence;

c) plus de cinq pour cent de chacune des deux premières évaluations dont le pourcentage est établi en relation avec l'évaluation la plus élevée, la plus élevée de la moyenne ou de la médiane de toutes les évaluations faites est la juste valeur marchande de l'ancienne résidence.

(7) When the fair market value of the former residence has been determined in accordance with this section, the Minister of Justice shall, in writing, advise thereof the person, estate or succession referred to in subsection (2).

(7) Lorsque la juste valeur marchande de l'ancienne résidence a été déterminée conformément au présent article, le ministre de la Justice doit, par écrit, en aviser l'une des personnes ou la succession visées au paragraphe (2), selon le cas.

(8) No removal allowance shall be paid to a person, estate or succession referred to in subsection (2) where the former residence is not sold within six months after the day on which they receive written notice from the Minister of Justice advising of the fair market value of the former residence.

(8) Aucune allocation de déménagement n'est payée à l'une des personnes ou à la succession visées au paragraphe (2) en vertu de ce paragraphe si l'ancienne résidence n'est pas vendue dans les six mois suivant la date à laquelle la personne ou la succession est informée par avis écrit du ministre de la Justice de la juste valeur marchande de l'ancienne résidence.

(9) Where, on account of unfavourable conditions in the real estate market, a person, estate or succession referred to in subsection (2) who is entitled to a removal allowance under section 40 of the Act has not been able to sell the former residence within the six-month period referred to in subsection (8), the Governor in Council may prescribe such additional period as is reasonable in the circumstances in respect of which they may sell the former residence and be eligible to receive a removal allowance pursuant to subsection (2).

SI/90-4, s. 1; SI/91-16, s. 4; SI/2003-143, s. 6.

Terms and Conditions of Allowance Payments

4 A judge, judge's survivor or child who makes a claim for the payment of a removal allowance under section 40 of the Act shall provide the Minister of Justice with receipts evidencing the expenses in respect of which the claim is made and any other documents that the Minister may require to enable the Minister to authorize the payment of the claim under section 5.

SI/2003-143, s. 7.

5 The Minister of Justice shall authorize the payment of a claim for a removal allowance where the Minister receives the claim and is satisfied that the expenses in respect of which the claim is made

(a) are the kinds of expenses prescribed by sections 3, 3.1 and 3.2,

(b) have actually been incurred by the judge, a member of the judge's household, or the judge's survivor or child;

(c) are reasonable in the circumstances, and

(d) are not payable to the judge or the judge's survivor or child under any provision of the Act except section 40.

SI/79-130, s. 3; SI/90-4, s. 2; SI/2003-143, s. 8.

(9) Si, en raison des conditions défavorables du marché immobilier, une des personnes ou la succession visées au paragraphe (2) ayant droit à l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi n'a pu vendre l'ancienne résidence dans le délai de six mois visé au paragraphe (8), le gouverneur en conseil peut autoriser une période additionnelle, raisonnable dans les circonstances, durant laquelle la personne ou la succession peut vendre l'ancienne résidence et être admissible à l'allocation de déménagement en vertu du paragraphe (2).

TR/90-4, art. 1; TR/91-16, art. 4; TR/2003-143, art. 6.

Modalités du versement de l'allocation

4 Le juge, son survivant ou son enfant qui demande que lui soit payée l'allocation de déménagement prévue à l'article 40 de la Loi remet au ministre de la Justice les reçus faisant foi des frais visés par la demande et tous autres documents exigés par le ministre pour lui permettre d'autoriser le versement de l'allocation en vertu de l'article 5.

TR/2003-143, art. 7.

5 Saisi d'une demande d'allocation de déménagement, le ministre de la Justice autorise le versement de celle-ci s'il est convaincu que les frais visés par la demande :

a) sont des frais autorisés par les articles 3, 3.1 et 3.2,

b) ont réellement été engagés par le juge, un membre de sa maisonnée, son survivant ou son enfant;

c) sont raisonnables dans les circonstances, et

d) ne sont pas remboursables au juge, à son survivant ou à son enfant en vertu d'une disposition de la Loi autre que l'article 40.

TR/79-130, art. 3; TR/90-4, art. 2; TR/2003-143, art. 8.